

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 16 décembre 2025

Délibération
N° 25.144.1
En exercice ... 37
Présents 25
Votants 30
Pour 30
Contre 0
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES

**PORT DU CHICHOULET – RÉGIME DE SANTÉ
COMPLÉMENTAIRE AU BÉNÉFICE DES AGENTS –
MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE
L'EMPLOYEUR**

Date de la convocation : 10/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq
Et le 16 décembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Claude Nougaro » de la commune de Montady, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président**.

25 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Patricia CATHALA, madame Valérie CHABOT, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Jean-Philippe JUAN, madame Maryse LACOMBE, madame Brigitte MATHE-MAURY, madame Sandra PACHOT, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

5 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Bruno BERRAH (représenté par monsieur Pierre CROS), madame Marcelle COUDERC (représentée par monsieur Bruno DAMBLEMONT), madame Françoise CRASSOUS (représentée par monsieur Jean-François GUIBBERT), monsieur Thierry MAURAT (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Jean-Philippe JUAN).

7 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Elian PALAZY, monsieur Jean-Pierre PEREZ, madame Mireille TORTES.

Secrétaire de séance : monsieur Robert SENAL.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 16 décembre 2025

**Port du Chichoulet - Régime de santé complémentaire au bénéfice des agents -
Modification de la participation financière de l'employeur**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 18.210.1 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2018 concernant la signature de la décision unilatérale d'institution du régime santé complémentaire pour les agents du port du Chichoulet et la participation de l'employeur à ce régime de santé complémentaire ;

Vu l'accord du 22 mai 2025 relatif à la santé – prévoyance ;

Considérant que les agents du port du Chichoulet, s'ils ne disposent pas déjà d'une couverture complémentaire, doivent pouvoir bénéficier d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé, quelle que soit leur ancienneté ;

Considérant que le choix de l'assureur est libre et que La Domitienne négocie le contrat d'assurance auprès de lui ;

Considérant que la couverture des ayants droits (enfants ou conjoints) de l'agent bénéficiaire n'est pas obligatoire, mais que La Domitienne (ou les partenaires sociaux) peut décider de les couvrir aussi ;

Considérant l'accord sur la santé – prévoyance du 22 mai 2025 visant à revoir la répartition des prises en charges de frais de santé et prévoyance entre les employeurs et les salariés ;

Considérant que la couverture collective obligatoire doit remplir les conditions suivantes :

- la participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 60 % de la cotisation (le reste à la charge de l'agent) ;
- le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (panier de soins minimum) ;
- le contrat est obligatoire pour les agents, sauf dans les cas où l'agent peut refuser la mutuelle ;

Considérant que la participation de La Domitienne doit couvrir au minimum 60 % du financement de l'ensemble de la couverture santé collective et obligatoire des agents en matière de remboursement complémentaire des frais de santé ou de maternité (même si elle est supérieure à la cotisation minimale) ;

Considérant qu'en cas d'employeurs multiples, un agent déjà couvert par un contrat collectif de l'un de ses employeurs peut refuser de souscrire aux autres contrats ; qu'il doit justifier de cette protection auprès des autres employeurs au moyen d'un justificatif annuel d'adhésion ;

Considérant que d'autres agents peuvent être dispensés, à leur demande, de l'obligation d'adhésion :

- ceux bénéficiaires d'une couverture individuelle lors de la mise en place du régime collectif obligatoire ou lors de leur embauche si elle est postérieure ; la dispense s'applique jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- ceux bénéficiaires de la CMUC ou de l'ACS ; la dispense s'applique jusqu'à la date à laquelle l'agent cesse de bénéficier de la CMUC ou de l'ACS.

Considérant que La Domitienne propose de verser à partir du 1^{er} janvier 2026 aux agents en poste depuis plus de 3 mois une participation financière identique pour tous les bénéficiaires à hauteur de 33 € par agent et par mois ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président**,
Après en avoir délibéré,
Sur 30 membres présents ou représentés au moment du vote,
À l'unanimité,

I. DÉCIDE une participation financière identique pour tous les bénéficiaires, à la cotisation des agents à hauteur de 33 € par agent et par mois.

II. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

III. PRÉCISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télerecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



Délibération transmise au représentant de l'État le

24 DEC. 2025

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

24 DEC. 2025

Signature du secrétaire de séance :

Robert SENAL

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20251216-DELIB_25_14

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-2434 00488-20251216-DELIB_25_14